

**DELIBERATION N° 18/347 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
REJETANT LA MOTION RELATIVE AU PRINCIPE D'UNE SUPPRESSION  
PROGRESSIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS****SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2018**

L'an deux mille dix huit, le vingt et un septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 4 septembre 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI  
Mme Frédérique DENSARI à M. Pascal CARLOTTI  
Mme Santa DUVAL à Mme Chantal PEDINIELLI  
Mme Laura FURIOLI à Mme Laura Maria POLI  
Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Joseph PUCCI à Mme Mattea CASALTA  
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,  
**VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 66,

**VU** la motion déposée par M. Jean-Martin MONDOLONI au nom du groupe « Per l'Avvene »,

**SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Après un vote à la majorité (48 voix CONTRE, 15 voix POUR),

#### **ARTICLE PREMIER :**

**REJETTE** la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** l'article 60 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, dite Loi Joxe, qui dispose « *qu'il est institué, au profit de la collectivité territoriale, une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse. Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par l'Assemblée de Corse dans la limite de 4,57 euros par passager. La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celle-ci. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt* » ; transposé dans l'article 1599 viciés du Code Général des Impôts,

**CONSIDERANT** que cette taxe est fixée à son maximum, 4,57 euros par passage, et représente sur chaque billet aller-retour un montant de 9,14 euros,

**CONSIDERANT** le caractère anti-économique de cette taxe alors même qu'un consensus se dégage sur la nécessité de baisser au maximum le coût du transport, d'abord pour assurer aux Corses une mobilité optimale dans le respect du principe de continuité territoriale, ensuite pour favoriser les flux de visiteurs sur toute l'année, en raison de la forte concurrence exercée par d'autres territoires insulaires ou périphériques de l'arc méditerranéen qui pratiquent des redevances attractives pour les opérateurs et surtout pas de fiscalité en matière de transport,

**CONSIDERANT** néanmoins que cette taxe participe fortement au budget de la Collectivité de Corse, que sa perception a rapporté 34,93 millions d'euros en 2017 (compte administratif 2017), constituant ainsi une recette (16% de la fiscalité indirecte) importante dont on ne peut envisager la suppression que si celle-ci s'accompagne d'un mécanisme de compensation,

**CONSIDERANT** que les discussions en cours sur les perspectives d'évolution fiscale, confirmées par le Premier ministre le 2 juillet dernier, sont l'occasion de prendre une décision concernant la taxe de transport en prévoyant un mécanisme de compensation qui pourrait par exemple se traduire par le transfert d'une part supplémentaire de TVA,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**VALIDE** le principe d'une suppression progressive de la taxe de transport dans le but de baisser le prix des billets d'avion ou de bateau.

**DEMANDE** au Conseil Exécutif de Corse d'élaborer une proposition de modulation du taux dans un premier temps de la taxe en fonction des saisons été / hiver jusqu'à la nullité sur 5 ans, en l'assortissant de dispositions garantissant la compensation fiscale au profit de la Collectivité de Corse. »

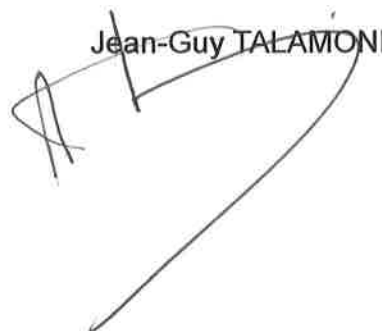
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 21 septembre 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'G' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**Accusé de réception**

<b>Objet</b>	PRINCIPE D'UNE SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE SUR LES TRANSPORTS MARITIMES ET AERIENS
<b>Identifiant acte</b>	02A-200076958-20180921-020875-DE
<b>Identifiant interne</b>	020875
<b>Date de réception par la préfecture</b>	4 octobre 2018
<b>Nombre d'annexes</b>	0
<b>Date de l'acte</b>	21 septembre 2018
<b>Code nature de l'acte</b>	1
<b>Classification</b>	9.4

[Fermer](#)